



CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 7 MARS 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le sept mars,

Le conseil municipal de la commune de Nainville-Les-Roches s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOURET**, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Monsieur Jérôme PERDU, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur MOUREAUX Emmanuel

Pouvoirs : Madame Stéphanie PERIPOLLI donne pouvoir à Madame Brigitte MERCIER

Absents excusés : Monsieur Philippe JOUAULT

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent LORRIÈRE

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **9**

Nombre de votants : **10**

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Approbation du Compte de Gestion 2024
2. Approbation du Compte administratif 2024
3. Délibération cadre annuelle 2025 fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement
4. Versement direct d'une participation aux familles pour l'accueil des enfants au centre de loisirs de Champcueil
5. Participation aux frais de fonctionnement école maternelle André Malraux de Boissise-le-Roi
6. Convention d'occupation temporaire du domaine public : Distributeur de baguettes de pain
7. Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Mise en œuvre de la procédure et des modalités de la concertation
8. Création d'un ossuaire au cimetière communal de Nainville-Les-Roches



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 3 décembre 2024, les membres ont des observations sur ce document.

Point n° 1 (délibération n° 01-03-2025) : Approbation du Compte de Gestion 2024

Préalablement au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2024 établi par le Comptable public à la Trésorerie de la Ferté-Alais. Il précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif de la commune et que les résultats sont identiques.

Il est demandé au Conseil Municipal,

D'APPROUVER le compte de gestion 2024 dressé par le comptable de la Trésorerie de la Ferté-Alais, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31,

APPROUVE le compte de gestion 2024 dressé par le comptable de la Trésorerie de la Ferté-Alais, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

AURORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2024.

Point n° 2 (délibération n° 02-03-2025) : Approbation du Compte administratif 2024

L'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Le compte administratif 2024 étant en concordance avec le compte de gestion dressé par le comptable public,

Le Conseil Municipal,

APRÈS avoir entendu le rapport du Maire sur l'exécution du budget de l'exercice 2024

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric MOURET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Christian LESPINASSE, adjoint au Maire pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents. Monsieur le maire ayant quitté la salle et s'étant abstenu

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2024 conformément aux documents joints, à savoir :

Section d'Investissement :		Section de Fonctionnement :	
<i>Dépenses</i>	146 908,01 €	<i>Dépenses</i>	354 355,28 €
<i>Recettes</i>	168 223,61 €	<i>Recettes</i>	449 738,65 €
<i>Excédent reporté en 2023</i>	144 725,16 €	<i>Excédent reporté en 2023</i>	136 139,76 €
<i>Excédent de clôture</i>	166 040,76 €	<i>Excédent de clôture</i>	231 523,13 €
Excédent global de clôture de 397 563,89 €			

Point n° 3 (délibération n° 03-03-2025) : Délibération cadre annuelle 2025 fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231.2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'Assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1er janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21

CONSIDÉRANT l'intérêt de fixer par délibération cadre annuelle le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer à 250 euros TTC le seuil au-dessous duquel les biens meubles, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks, et qu'ils soient notamment conformes aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local (nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées), soient comptabilisés en section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire, toutes taxes comprises d'une acquisition.

DÉCIDE que les biens ne figurant pas à la liste de la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées, et sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité, pourront par « délibération expresse » être annexés à la « délibération cadre annuelle » comme conforme au seuil défini ci-dessus.

Point n° 4 (délibération n° 04-03-2025) : Versement direct d'une participation aux familles pour l'accueil des enfants au centre de loisirs de Champcueil

Monsieur le Maire expose, la commune de Champcueil en date du 13 décembre 2024, suite à la montée en gamme de son portail famille, nous informait qu'aucune solution acceptable n'a pu être trouvée pour la facturation auprès des communes conventionnées, et que par conséquent, ce après-avoir sollicité le Service de Gestion Comptable de la Ferté-Alais, est contrainte à compter du 1er janvier 2025 de facturer directement les familles Nainvilloises.

CONSIDÉRANT que jusqu'à ce jour, la commune de Nainville-Les-Roches facturait directement les familles pour l'accueil de leurs enfants au centre de loisirs de Champcueil, en leur appliquant une réduction de 15 % sur le prix de la journée ou de la demi-journée,

CONSIDÉRANT que la commune de Champcueil a modifié ses modalités de facturation et, à compter du 1er janvier 2025, facturera directement les familles des enfants Nainvillois accueillis dans ledit centre de loisirs,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle organisation empêche la commune de Nainville-Les-Roches d'intervenir directement dans la facturation,

Je propose au Conseil Municipal de maintenir l'aide financière apportée aux familles Nainvilloises en leur versant directement une participation équivalente à 15 % du montant de la facturation faite par la commune de Champcueil, et ce, dans les conditions définies ci-après :

Objet de la participation :

La commune de Nainville-Les-Roches versera directement aux familles une participation égale à 15 % du montant de la facturation par la commune de Champcueil pour l'accueil des enfants de Nainville-Les-Roches au centre de loisirs, à compter du 1er janvier 2025.

Modalités de versement :

Le versement sera effectué directement par la commune de Nainville-Les-Roches aux familles, sur présentation de la facture acquittée émise par la commune de Champcueil.

La participation sera versée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture par mandat administratif, directement sur le compte bancaire des familles.

Conditions d'éligibilité :

Les familles concernées devront être domiciliées à Nainville-Les-Roches et avoir inscrit leur enfant au centre de loisirs de Champcueil.

La participation sera versée uniquement pour les périodes de présence effective de l'enfant au centre de loisirs et les familles devront être à jour du paiement des factures émises par la commune de Nainville-Les-Roches.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la nouvelle organisation mise en place par la commune de Champcueil concernant la facturation des enfants accueillis au centre de loisirs de Champcueil à compter du 1er janvier 2025, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DÉCIDE de verser directement aux familles une participation égale à 15 % du montant de la facturation par la commune de Champcueil pour l'accueil des enfants de Nainville-Les-Roches au centre de loisirs, à compter du 1er janvier 2025,

PRÉCISE que le versement sera effectué directement par la commune de Nainville-Les-Roches aux familles, sur présentation de la facture acquittée émise par la commune de Champcueil, et que la participation sera versée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture par mandat administratif sur le compte bancaire des familles,

PRÉCISE que les familles concernées devront être domiciliées à Nainville-Les-Roches et avoir inscrit leur enfant au centre de loisirs de Champcueil, que la participation sera versée uniquement pour les périodes de présence effective de l'enfant au centre de loisirs et que les familles devront être à jour du paiement des factures émises par la commune de Nainville-Les-Roches.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

[Point n° 5 \(délibération n° 05-03-2025\) : Participation aux frais de fonctionnement école maternelle André Malraux de Boissise-le-Roi](#)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Boissise-le-Roi nous a sollicité pour participer aux frais de scolarité de Leeroy BISSANTHE originaire de Nainville-Les-Roches, élève en classe de maternelle à l'école André Malraux de Boissise-le-Roi (77310).

Le Conseil Municipal,

VU l'article L212-8 du code de l'éducation qui dispose que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence.

CONSIDÉRANT que cet enseignement n'est pas dispensé sur la commune.

CONSIDÉRANT le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe de participer aux dépenses de fonctionnement de la commune de Boissise-le-Roi pour la scolarisation de l'élève Leeroy BISSANTHE, domicilié à Nainville-Les-Roches, fréquentant l'école maternelle André Malraux à Boissise-le-Roi (77310),

FIXE pour l'année 2024-2025 notre participation aux frais de fonctionnement qui sera versée à la commune de Boissise-le-Roi à 750,00 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement.

Point n° 6 (délibération n° 06-03-2025) : Convention d'occupation temporaire du domaine public : Distributeur de baguettes de pain

Monsieur le Maire expose, la présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Nainville-Les-Roches et Madame PERRI Marion, boulangère à Pringy (77310), l'objet de la convention étant l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'installation et la gestion d'un distributeur de baguettes de pain sur la commune.

Le distributeur est installé sur un emplacement d'1 m², près du parking de la mairie.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par période égale, sans excéder 3 ans.

La commune s'engage à fournir l'alimentation électrique ainsi qu'à maintenir le branchement permanent. En contrepartie, la commune demandera une participation financière annuelle de 420,00 €, cette redevance sera réévaluée chaque année par une délibération du Conseil Municipal, avec prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Je propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les deux points suivants :

- Validation de la convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un distributeur de baguettes de pain d'une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période égale sans pouvoir excéder 3 ans.
- Validation d'une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public pour le distributeur de baguettes de pain d'un montant annuel de 420,00 €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure entre la commune et Madame PERRI Marion, boulangère à Pringy (77310),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 7 (délibération n° 07-03-2025) : Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Mise en œuvre de la procédure et des modalités de la concertation

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et suivants,

VU les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la loi n° 2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience),

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 6 avril 2017,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal : cette révision est rendue nécessaire, car le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale de la commune et son environnement.

Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme,

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE que la révision a pour objectifs de :

1. Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires,
2. Définir les aménagements nécessaires pour permettre le développement urbain du territoire dans le cadre d'un aménagement durable, tant pour le logement, en renforçant la mixité sociale, que pour l'activité économique permettant de maintenir l'emploi sur la commune,
3. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement,
4. Promouvoir les modes de déplacement alternatifs à l'automobile,
5. Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience).

DÉFINIT conformément aux articles L.103 et L103.4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation,
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population,
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,

- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- Réunion publique.

DIT que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

DÉCIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

PRÉCISE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

PRÉCISE que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis.

PRÉCISE que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- D'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- D'une publication dans 2 journaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne Nord,
- D'une information sur le site internet de la commune et dans le journal communal.

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfecture de l'Essonne et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à la Préfète de l'Essonne et notifiée aux :

- Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Île-de-France Mobilités),
- Président de l'Établissement public de coopération intercommunale,
- Maires des communes limitrophes.

[Point n° 8 \(délibération n° 08-03-2025\) : Création d'un ossuaire au cimetière communal de Nainville-Les-Roches](#)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de son intention de prendre un arrêté communal portant sur la création d'un ossuaire aménagé d'un caveau prévu pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune dans le cimetière de Nainville-Les-Roches.

Monsieur le Maire propose l'emplacement n° 56 du cimetière de Nainville-Les-Roches pour y instituer un ossuaire affecté à perpétuité. Cet ossuaire sera aménagé d'un caveau et un registre sera ouvert sur lequel seront portés les mentions des noms et prénoms des personnes déposées.

Par ailleurs, en raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires, Monsieur le Maire a consacré un emplacement au cimetière de Nainville-Les-Roches pour accueillir les urnes cinéraires, ainsi qu'un espace dédié à la dispersion des cendres appelé « Jardin du souvenir ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivant, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les besoins croissants en matière de gestion des sépultures et de préservation des espaces au sein du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux demandes des familles souhaitant une solution de conservation des restes mortels,

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir un cimetière en bon état et d'optimiser l'utilisation de l'espace disponible,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de respecter les normes en vigueur tout en offrant un service de qualité à ses administrés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé pour que les restes des personnes inhumées dans le terrain commun soient aussitôt transférés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la création d'un ossuaire au sein du cimetière communal de Nainville-Les-Roches, afin de permettre la collecte et la conservation des restes mortels non identifiés ou abandonnés, ainsi que des cendres issues de crémations sur l'emplacement n° 56.

PRÉCISE que le **financement des travaux** nécessaires à la construction de l'ossuaire sera assuré par le budget communal, avec une estimation des coûts à établir par les services compétents.

DIT que la mise en œuvre de cette délibération sera confiée au Maire, qui pourra prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ce projet, y compris la consultation d'entreprises spécialisées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Information

Décisions du Maire :

- **N° LU 345-07-2024** – Conditions particulières complétant les « Conditions Générales de Vente pour la fourniture d'électricité par EDF, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation dans le cadre d'un contrat unique » pour la salle polyvalente « Les Roches »
- **N° LU 352-08-2024** – Contrat relatif à la location, y compris son entretien, d'une machine à affranchir de marque PITNEY BOWES DM55

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h.

Le Secrétaire de séance
Vincent LORRIÈRE



Le Maire
Frédéric MOURET

